



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 05 mai 2014.

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et
Risques

Cellule Crise Risque
Déchets

Affaire suivie par CORNET
Françoise 03 63 37 93 59 et

COLLET Bernard
03 63 37 92 54

francoise.cornet@haute-
saone.gouv.fr

bernard.collet@haute-
saone.gouv.fr

Julien TERPENT-ORDASSIERE
Chef du département évaluation
environnementale et financements
Service évaluation, développement et
aménagement durables
DREAL de Franche-Comté
17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 BESANCON Cedex

Note relative à la révision du PSS de la Saône
Évaluation environnementale – demande d'avis au cas par cas

PJ : 1 dossier de demande d'évaluation au cas par cas avec cartographies jointes

Dans le cadre de l'étude du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de la Saône, en vue de réviser le plan de surfaces submersibles (PSS), je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- une note explicative vous présentant le projet de révision du PSS et décrivant son périmètre d'étude
- un cahier de cartographies des différentes données relatives à l'environnement (ZNIEFF 1 et ZNIEFF 2 - Natura 2000, zone spéciale de conservation faune et flore - Natura 2000, zones de protection spéciale (directive oiseaux) – zones humides et arrêté de protection de biotope)
- un cahier de cartographies permettant une comparaison entre la zone où le plan de surfaces submersibles est à ce jour opposable et le secteur d'étude du PPRi qui, après approbation, révisera ce PSS.
- un cahier de plans permettant d'évaluer la position des centres urbanisés par rapport aux zones inondables du PPRi. Ce document graphique de bonne précision n'a pas encore été validé par les collectivités et ne doit donc pas être diffusé ou mis en ligne. Il vous est communiqué pour faciliter votre travail d'instruction du dossier.

Cette procédure d'examen au cas par cas est lancée préalablement à la prise d'un arrêté préfectoral pour modifier l'arrêté initial de prescription du PPRi datant du 16 juin 1998. L'arrêté projeté permettra :

- de porter abrogation d'un premier arrêté modificatif datant de 2011, pour faciliter la compréhension en évitant de multiplier les arrêtés modificatifs à l'arrêté initial

- une reprise des éléments mentionnés à l'arrêté de 2011 (désigner la DDT 70 comme service instructeur, actualiser la définition du territoire d'étude du PPRi en l'élargissant à trois communes supplémentaires concernées très à la marge par la zone inondable du PPRi)
- de désigner les nouveaux établissements de coopération intercommunale dont les territoires et les appellations ont été modifiés en janvier 2014, suite à la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010
- de préciser si une évaluation environnementale est demandée
- de définir les modalités d'association des collectivités et de concertation de la population.

Compte-tenu des plannings très courts dont nous disposons pour établir ce plan de prévention des risques d'inondation pour réviser le PSS et du caractère prioritaire des études de PPRi qui a été rappelé lors du dernier audit d'inspection mené en juin 2013 par la mission d'inspection générale territoriale n°6 (rapport n°05676-02 d'octobre 2013), je vous remercie de bien vouloir me tenir informé, dès que possible, des suites de cette procédure d'examen au cas par cas.

Le Chef du Service environnement et risques


Adrien ALLARD

Copie : - Prefecture Haute-Saône - Madame VIENNET.
- DREAL Franche-Comté - Prévention des risques.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 05 mai 2014

Direction départementale
des territoires
Service environnement
risques

Cellule crise risques déchets

Affaire suivie par
Françoise CORNET ou
Bernard COLLET
03 63 37 93 59 (92 54)
francoise.cornet@haute-
saone.gouv.fr
bernard.collet@haute-
saone.gouv.fr

Julien Terpent-Ordassière
Chef du département évaluation
environnementale et financements
Service évaluation, développement et
aménagement durables
DREAL Franche Comté
17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 BESANCON Cedex

Révision du PSS de la Saône par l'établissement d'un PPRi Évaluation environnementale – demande d'examen au cas par cas

I - DEFINITION GENERALE DU PROJET ET DE SON PERIMETRE

Il s'agit d'une **procédure de révision du plan de surfaces submersibles (PSS)** couvrant la Saône en Haute-Saône entre la commune de Jonvelle en amont et la commune de Beaujeu-Saint Vallier-Pierrejux-et-Quitteur en aval. Ce PSS a été approuvé par décret du 22 juillet 1966.

Une procédure de révision de ce PSS a été prescrite par arrêté préfectoral n° 78 du 16 juin 1998.

A l'aval de la commune de Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur, jusqu'à la limite du département de la Haute-Saône avec la Côte d'Or, le PSS de la Saône a déjà été révisé. En effet, l'arrêté préfectoral n°36 du 05 juin 2007 approuve le PPRi sur cette partie de cours d'eau.

L'arrêté n°49 du 03 février 2011 a modifié et complété l'arrêté précité de prescription datant du 16 juin 1998. Le territoire d'étude a été légèrement modifié. Les communes d'Aboncourt-Gésincourt, de Chargey-les-Port et de Fleurey-lès-Faverney ont ainsi été ajoutées à la liste des communes concernées. En effet, la zone d'aléas « inondation » du PPRi déborde très légèrement sur ces bancs communaux, dans des secteurs non urbanisés. Par ailleurs, les noms des communautés de communes ont été également ajoutés. Enfin cet arrêté modificatif a permis de désigner la DDT de la Haute-Saône comme service instructeur du PPRi. Auparavant, dans notre département, le service des voies navigables était chargé de piloter la révision du PSS couvrant la Saône.

Il est envisagé la prise d'un nouvel arrêté préfectoral qui permettra :

- de porter abrogation de l'arrêté de 2011, pour faciliter la compréhension en évitant de multiplier les arrêtés modificatifs à l'arrêté du 16 juin 1998
- une reprise des éléments mentionnés à l'arrêté de 2011 (désigner la DDT 70 comme service instructeur, actualiser la définition du territoire d'étude du PPRi en l'élargissant aux trois communes supplémentaires, concernées à la marge par la zone inondable du PPRi)
- de désigner les nouveaux établissements de coopération intercommunale dont les territoires et les appellations ont été modifiés en janvier 2014, suite à la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010
- de préciser si une évaluation environnementale est demandée
- de définir les modalités d'association et de concertation de la population.

II - PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PROJET

Monsieur le Préfet de la Haute-Saône est la personne publique responsable de ce projet.

III - DEFINITION DES DONNEES NECESSAIRES A LA REVISION DU PSS (ETABLISSEMENT DU PPRi)

III- 1 Exploitation des données existantes et détermination des aléas inondation et du zonage réglementaire

III-1-1 Étude hydraulique et production d'un premier atlas des zones inondables

En juin 2003, une étude hydraulique a été réalisée sur la Saône. À l'occasion de cette mission, une recherche historique a été faite pour recenser les inondations qui ont impacté le secteur. Ainsi, des repères de crue ont été recensés pour des crues de 1840 à nos jours. Les crues les plus connues par l'importance du nombre des repères de crue associés, sont celles survenues en décembre 1982 et en décembre 2001. Ces deux inondations ont permis de caler un modèle mathématique de simulation des écoulements pour arrêter les caractéristiques d'une crue d'occurrence centennale (1 chance sur 100 de survenir chaque année).

Une cartographie de l'emprise de la zone inondée en crue centennale, a été produite en procédant à l'intersection du niveau calculé de la crue, appelé modèle numérique de l'eau (MNE) avec les éléments de topographie définissant le modèle numérique de terrain (MNT). Cet exercice a permis à la Direction régionale de l'environnement de Bourgogne de dresser, en mai 2006, un premier atlas des zones inondables de la Saône établi au 1/25 000^{ème} de la commune de Jonvelle, en amont, jusqu'à la ville de Lyon.

III-1-2 Comparaison du secteur inondé de la crue de référence du PPRi et du plan de surfaces submersibles de la Saône

La crue de référence retenue pour l'établissement d'un PPR est la plus forte crue connue ou si celle-ci est inférieure à la crue centennale, c'est cette-dernière qui est retenue.

Pour la partie de la Saône dans notre département, d'après les premières analyses, la crue centennale sera retenue comme crue de référence qui permettra d'établir la cartographie du PPRi constituant la révision du PSS.

La comparaison des différentes cartographies, permet de constater que les zones d'inondation par débordement de la Saône du PPRi projeté sont très proches de l'emprise du PSS, valant servitude d'utilité publique. On constate néanmoins quelques variations très ponctuelles bien souvent dues à la grande amélioration de la précision des fonds de plan et à une meilleure prise en compte des zones de confluence. Il faut en effet noter que les cartographies du PSS, annexées au décret du 22 juillet 1966, étaient présentées à l'échelle 1/ 25 000^{ème}. Le PPRi de la Saône est quant à lui étudié grâce à des plans topographiques établis par un géomètre expert à l'échelle 1/ 5000^{ème}.

III-1-3 Mode d'établissement du plan de prévention du risque d'inondation (aléas, secteurs réglementaires)

En vue de la révision du PSS, les aléas inondations seront déterminés sur tout le linéaire de rivière. Pour cet exercice, les éléments suivants peuvent déjà être mentionnés :

- les hypothèses de l'étude hydraulique initiale sont vérifiées ; on s'assure par exemple que les éventuels travaux réalisés entre temps (ponts, aménagements, etc..) ne remettent pas en cause les calculs
- le plan d'eau de la crue de référence (MNE) et du terrain (MNT) permettent de calculer en tout point de la zone inondée, la hauteur d'eau (H)
- le modèle mathématique de simulation des crues permet de déterminer les vitesses d'écoulement des crues (V)
- les aléas d'inondation sont ensuite déterminés à l'aide une grille de croisement faisant intervenir la vitesse d'écoulement des eaux et les hauteurs d'eau pour la crue de référence.

La grille de détermination des aléas est la suivante :

V : vitesse (m/s) H : hauteur (m)	Inférieure à 0,20 m/s	Supérieure ou égale à 0,2 m/s jusqu'à inférieure ou égale à 0,5 m/s	Supérieure à 0.5 m/s
Inférieure ou égale à 0.5 m	Faible	Moyen	Fort
Supérieure à 0.5 m jusqu'à inférieure ou égale à 1 m	Moyen	Moyen	Fort
Supérieure à 1 m jusqu'à inférieure ou égale à 1,5 m	Fort	Fort	Très fort
Supérieure à 1.5 m	Très fort	Très fort	Très fort

Une analyse de l'urbanisation est alors menée sur le terrain. Cet exercice permet de repérer :

- les zones non urbanisées, y compris les zones de transition avec l'urbanisation (jardins, espaces verts avec petites constructions non habitées : hangars, bûchers, etc.)
- les zones moyennement urbanisées et les constructions isolées
- les secteurs où l'urbanisation est dense

Le zonage réglementaire du PPRi est déterminé grâce à une grille de croisement de l'aléa et des zones urbanisées. Cette grille est la suivante :

Occupation des sols / enjeux	Zones non urbanisées	Zones moyennement urbanisées, zones industrielles et commerciales et équipements divers et bâtiments isolés	Zones urbanisées denses
Aléas			
Faible	Rouge	Bleu	Bleu
Moyen	Rouge	Bleu	Bleu
Fort	Rouge	Rouge	Bleu
Très fort	Rouge	Rouge	Rouge

Il faut préciser qu'en principe, les zones rouges sont non constructibles sauf exception et que les zones bleues sont constructibles sauf exception. C'est le règlement du PPRi qui permet à l'instructeur d'interdire, d'autoriser un projet et dans ce cas de définir les prescriptions et recommandations associées.

L'analyse de la grille de détermination du zonage réglementaire permet de constater les points suivants :

- la vie dans les secteurs déjà urbanisés est permise mais les nouveaux projets sont contrôlés strictement pour ne pas nuire à l'expansion et à l'écoulement des crues et pour assurer la sécurité publique des personnes et des biens
- les secteurs non urbanisés sont en principe préservés de toute nouvelle urbanisation afin de maintenir le libre écoulement des eaux et la libre expansion des crues.

III-2 Enjeux et vulnérabilité du secteur d'étude de la révision du PSS

Le secteur d'étude est soumis au SDAGE 2010-2015, approuvé par Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009.

L'établissement d'un PPRi permettra de gérer les risques et de répondre aux différents objectifs édictés dans ce domaine par le SDAGE. Ces objectifs sont rappelés ci-dessous :

- réduire les aléas, par exemple par un strict contrôle des remblais en zones inondables
- réduire la vulnérabilité des activités existantes et ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation nouvelle en dehors des zones à risques
- savoir mieux vivre avec le risque
- développer la connaissance du risque d'inondation en établissant notamment une cartographie des risques d'inondation

Sur la partie de la Saône traversant notre département, aucun SAGE n'a été prescrit.

La vallée de la Saône concernée par la révision du PSS est un territoire très rural. Le tableau suivant donne un classement de la répartition des populations municipales de 2011 des différentes agglomérations concernées par le projet.

Classement de la population	Nombre total d'habitants (y compris zones non inondables)	Remarques
Moins de 200 habitants	24	
De 201 habitants à 500 habitants	20	
De 501 habitants à 1000 habitants	4	
Population supérieures à 1001 habitants	3	Scy sur Saône et Saint Albin : 1644 Jussey : 1753 Port-sur-Saône : 3002
Nombre total des communes concernées par la révision	51	

Un inventaire des documents d'urbanisme opposables ou en cours d'établissement a été fait. On constate que plus de la moitié des communes ne possède pas de document d'urbanisme ou ne possède qu'une carte communale.

Règlement en matière d'urbanisme	Nombre de communes	Remarques
Règlement national d'urbanisme (RNU)	20	
Cartes communales	6	
Plans d'occupation des sols	8	
Plans locaux d'urbanisme	8	
Plan local d'urbanisme intercommunal	9	PLUi des Combes avec évaluation environnementale, en début d'étude.
Total	51	

Lors de l'instruction des demandes de permis de construire, de certificat d'urbanisme ou de permis d'aménager pour des projets situés en zone inondable ou à proximité de celle-ci, le service en charge de l'urbanisme de l'habitat et de la construction de la DDT 70 demande systématiquement un avis « risque » à mon service. Nous avons procédé à une analyse du nombre de ces demandes formulées au cours des trois dernières années. Ainsi, pour le territoire d'étude, hors de la zone où le PPRi est déjà révisé, 10 avis ont été donnés en 2011, 10 avis en 2012 et 15 avis en 2013. Ces différentes valeurs illustrent la faible pression foncière des territoires soumis au risque d'inondation.

Les villages ont jadis été bien implantés puisque beaucoup sont épargnés par la crue centennale ou uniquement touchés très localement.

L'ensemble des activités industrielles en zone de PPRi étaient déjà situées en zone de PSS. On peut par exemple citer une minoterie à Corre, une fabrique de matériels agricoles à Jussey, les tréfileries de Conflandey, une entreprise à Chassey-lès-Scy. D'autre part les stations d'épuration du secteur situées en zone de PPRi étaient également déjà en zone de PSS.

La vallée de la Saône est riche sur le plan environnemental. Les cartes jointes en annexe recensent par exemple les zones communautaires oiseaux, les ZNIEFF 1 et 2, les zones Natura2000 (zones spéciales de conservation faune et flore et zone de protection spéciale – directive oiseaux) et les zones humides. Il est rappelé que l'emprise du futur PPRi est globalement superposée à la zone où le PSS est applicable.

Le schéma de cohérence écologique est en cours d'étude sur le secteur. Ce document n'est pas encore approuvé.

IV - EVALUATION DES IMPACTS POSITIFS ET NEGATIF DU PROJET

IV-1 Rappel du contexte

Actuellement, le PSS approuvé par décret du 22 juillet 1966 est opposable et vaut servitude d'utilité publique. Il oblige le dépôt d'une déclaration à l'Administration, pour tous les projets situés dans son périmètre étant de nature à faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations. Ce PSS doit maintenant être révisé par la mise en place d'un PPRi.

IV- 2 Impacts positifs directs ou indirects

Le territoire d'étude du PPRi se superpose globalement au secteur soumis au PSS précité. Comme pour le PSS, le PPRi permet de s'assurer du respect du libre écoulement des eaux et de la libre expansion des crues. Mais le PPRi permet également une meilleure prise en compte de la sécurité des personnes et des biens. Les PPRi sont en effet des documents qui ont pour finalité d'assurer la protection civile des populations contre les risques naturels (dans notre cas, le risque d'inondation par débordement).

Par rapport à l'arrêté de prescription du PPRi datant de juin 1998, le territoire d'étude a été étendu à trois communes supplémentaires dont le territoire est touché à la marge. Ces communes étaient déjà citées dans l'annexe à l'arrêté préfectoral de 2011 qui sera abrogé, dès la prise du prochain arrêté, objet de cette demande d'examen au cas par cas.

Le PPRi ne prescrit pas de travaux, d'aménagements ou de constructions d'ouvrage susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement ou sur la santé. Au contraire, par le biais du règlement, en fonction de la zone considérée, il interdit ou limite les constructions et les remblais, il impose des travaux de lestage des citernes et de mise hors eaux des événements, aborde la thématique « stockage des produits dangereux ou polluants en zone inondable ».

Le PPRi prescrit aux gestionnaires de réseaux de réaliser une étude de la vulnérabilité des ouvrages au regard des inondations et de prendre les dispositions techniques et constructives appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer un fonctionnement normal des

installations ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer leur redémarrage le plus rapidement après l'événement. De plus le futur règlement précisera que chaque commune ou groupement de communes devra s'assurer par l'adaptation éventuelle des dispositifs et/ou par la mise en place d'une organisation, d'une alimentation en eau potable des populations dans de bonnes conditions. Ces dispositions vont dans le sens de la protection de l'environnement et de la santé.

Le PPRi va également dans le sens d'une gestion fine de l'occupation des secteurs soumis à l'aléa inondation par débordement. Il est donc de nature à induire des incidences positives sur l'environnement et la biodiversité. Annexé obligatoirement aux documents d'urbanisme, le PPRi approuvé s'impose aux documents de planification en cours ou à venir. Ainsi, les zones d'expansion de crue actuellement non urbanisées seront classées en zone rouge du PPRi ; ce classement permettra de protéger ces espaces de toute urbanisation non mesurée.

Les mesures édictées par le PPRi s'intègrent parfaitement aux mesures de gestion des risques d'inondation portées au SDAGE.

IV-3 Impacts négatifs directs ou indirects

Pas d'impact négatif. En effet, à ce jour, il est déjà fait usage du PSS pour interdire toute urbanisation des secteurs inondables.

Le Chef du Service environnement et risques



Adrien ALLARD